

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.746 du 10 avril 2000

A. 85.871/VIII-1488

En cause : **RESPELEUX** Philippe,
 rue Sainte-Odile 5
 6723 Habay-le-Vieille,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 1999 par Philippe RESPELEUX qui demande l'annulation de la décision prise le 7 juin 1999 par le Ministre de la Défense nationale qui refuse la démission sollicitée par Philippe RESPELEUX;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 4 janvier 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2000 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BUSANEL, loco Me CHARLIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 janvier 2000, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix avril deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.